



Arrêt

n° 233 677 du 9 mars 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. MIR-BAZ
Avenue Broustin 88/1
1083 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 janvier 2019 par X, qui déclare être de nationalité afghane, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 décembre 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 14 janvier 2020.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KALIN *loco* Me S. MIR-BAZ, avocat, et Mme A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité afghane, d'origine ethnique tadjike, de religion musulmane et d'obédience sunnite. Vous provenez du village de Mata, dans le district de Nejrab, dans la province de Kapisa, en République islamique d'Afghanistan. Vous quittez l'Afghanistan une ou deux semaines après le 1er qows 1394 (soit le 22 novembre 2015 dans le calendrier grégorien). Vous arrivez en Belgique durant le premier mois de 2016 et vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (ci-après OE) le 8 février 2016. À l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants ;

Le 1er hamal 1394 (soit le 21 mars 2015 dans le calendrier grégorien), vous intégrez la police locale de Nejrab. Vous êtes chargé d'assurer la sécurité de [M.A.].

À cause de ce travail, vous êtes menacé à plusieurs reprises par les Talibans mais vous continuez néanmoins à travailler.

Deux ou trois mois plus tard, vous recevez une lettre de menace via un messenger. Vous montrez cette lettre à votre commandant qui vous dit de ne pas vous inquiéter car tous les policiers reçoivent ce type de lettre.

Deux ou trois semaines après, alors que vous revenez de votre travail en uniforme et que vous arrivez à proximité de votre village, vous remarquez que des gens descendent de la montagne. Pensant qu'il s'agit des Talibans, vous voulez prévenir votre famille par téléphone mais vous vous retrouvez encerclé par quatre personnes. Ils vous frappent, vous menotent, vous bandent les yeux et vous emmènent dans une pièce fermée où ils vous frappent et vous interrogent.

Un soir, vous entendez des coups de feu et l'un de vos ravisseurs vient vous sortir de la pièce. Il vous détache et vous débände les yeux. Cette personne vous traîne jusqu'à un endroit et puis elle part en vous laissant seul vu que les combats font rage aux alentours. Vous en profitez alors pour vous échapper et vous vous cachez durant deux jours dans la montagne.

Après deux jours, vous escaladez la montagne et vous rejoignez votre village.

Vous restez ensuite caché à la maison durant une semaine et puis vous quittez l'Afghanistan.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous présentez les documents suivants : votre taskera émise en 1385, une lettre de menace rédigée par les Talibans, des photographies et votre dossier médical belge.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Cela étant, notons que vous n'avez pas fait valoir de manière plausible, au travers de vos déclarations, que vous éprouvez une crainte personnelle de persécution au sens de la convention de Genève ou que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées dans la définition de la protection subsidiaire.

*Le CGRA souligne tout d'abord qu'en principe, la charge de la preuve quant au bien-fondé d'une demande de protection internationale repose sur le demandeur. Ce principe de base est légalement enraciné dans l'article 48/6, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 et est explicitement reconnu par l'UNHCR (voir : UNHCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, décembre 2011, § 196), par la Cour de justice (CJ, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, 2009 et CJ, C-277/11, M.M. c. Irlande, 2012) et par la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH, Saadi c. Italie, n° 37201/06, 28 février 2008, § 129 et CEDHNA c. Royaume-Uni, n° 25904/07, 17 juillet 2008, § 111). Il relève, dès lors, en premier lieu, **de votre responsabilité et de vos obligations** de fournir les informations nécessaires en vue d'un examen correct des faits et des circonstances que vous invoquez. Il n'en demeure pas moins que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides doit collaborer avec le demandeur à la détermination des éléments pertinents de la demande.*

Cette obligation de coopération dans le chef du CGRA consiste tout d'abord pour lui à rassembler des informations précises et actuelles quant aux circonstances générales dans le pays d'origine (CJ, C-277/11, M.M. c. Irlande, 2012, §§ 65-68; CEDH, J.K. e.a. c. Suède, n° 59166/12, 23 août 2016, § 98).

Cela découle logiquement du fait que le but de la procédure d'octroi de la protection internationale consiste à vérifier si un demandeur a besoin ou non d'une protection internationale et que, lors de l'examen de ce besoin de protection, il ne faut pas seulement tenir compte des circonstances propres au demandeur, mais aussi des circonstances générales que connaît le pays d'origine au moment où une décision doit être prise (article 48/6, § 5 de la loi du 15 décembre 1980).

Concernant les circonstances propres au demandeur, il va de soi, et la CEDH le souligne, qu'un **demandeur est** normalement **la seule partie à pouvoir fournir des informations sur sa situation personnelle**. Sur ce point, la charge de la preuve doit donc en principe reposer sur l'intéressé, lequel doit présenter, aussi rapidement que possible, tous les éléments relatifs à sa situation personnelle qui sont nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale. (CEDH, J.K. e.a. c. Suède, n° 59166/12, 23 août 2016, § 96).

À la lueur de ce qui précède et conformément à l'article 48/6, § 1er, alinéa premier, de la loi du 15 décembre 1980, vous êtes dès lors tenu, dès le début de la procédure, de **collaborer pleinement** par la production d'informations relatives à votre demande de protection internationale. Dans ce cadre, il vous incombe de faire part des faits nécessaires et de présenter des **éléments pertinents** au Commissaire général, de sorte qu'il puisse prendre une décision quant à la demande de protection internationale. Ces éléments pertinents correspondent, selon l'article 48/6, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, notamment, donc pas exclusivement : à vos déclarations et à tous les documents ou pièces en votre possession relatifs à votre identité, à votre (vos) nationalité(s), à votre âge, à votre profil, y compris ceux des membres de votre famille à prendre en compte, au(x) pays et **lieux où vous avez résidé auparavant**, à vos demandes antérieures, à vos itinéraires, vos titres de voyage, ainsi que les raisons justifiant votre demande.

Bien que, dès le début de votre entretien personnel, on vous ait expressément signalé l'obligation de collaboration qui repose sur vous, (Cf. NEP, p. 2) il ressort manifestement de l'ensemble des déclarations que vous avez livrées et des documents que vous avez produits, que vous n'avez pas satisfait à cette obligation de collaborer.

En effet, il a été constaté que bien que vous déclariez avoir vécu toute votre vie dans le village de Matan, dans le district de Nejrab, dans la province de Kapisa (Cf. NEP, p. 5), votre connaissance de la région laisse à désirer. Ainsi, vous relatez que le district de Nejrab est composé de quatre vallées, à savoir Dara Pota, Dara Ghows, Dara Farukshah et Dara Kalam, et de deux sous-vallées, à savoir Giawa et Pachagan (Cf. NEP, p. 12). Or, selon les informations à la disposition du CGRA, vous omettez de mentionner une des cinq vallées de Nejrab, à savoir la vallée de Kharaj Dara (Cf. Farde des informations sur le pays – pièce 1). Qui plus est, vous ne connaissez pas le village de Sayedan (Cf. NEP, p. 12) alors que ce dernier est situé à proximité immédiate de votre village (Cf. Farde des informations sur le pays – pièce 2). De plus, invité à citer les villages situés aux alentours du vôtre, vous mentionnez notamment le village de Wamangsan Payeen (Cf. NEP, 12). Cependant, vous n'êtes pas en mesure de donner la moindre information à propos de ce village si ce n'est que c'est le même village que le vôtre avec des habitants et de l'agriculture (Ibidem). Cette méconnaissance de votre région d'origine amène le CGRA à remettre en cause votre provenance du district de Nejrab.

Cette remise en cause se voit renforcée par votre réticence à fournir des précisions sur votre région. Ainsi, vous soutenez que des nomades Kuchis viennent s'installer dans votre district lorsqu'il fait chaud (Cf. NEP, p. 14). Questionné afin de savoir où ceux-ci s'installent, vous répondez tout d'abord de manière générale en disant qu'ils vivent souvent dans une tente sous la montagne (Ibidem). Lorsque l'officier de protection vous demande d'être plus spécifique, vous tenez à nouveau des propos généralisant en avançant que les Kuchis vivent où ils veulent (Ibidem). Par après, l'officier de protection insiste en exemplifiant et vous demandant si les Kuchis viennent toujours au même endroit, ce à quoi vous répondez qu'ils mettent toujours leur tente sous une montagne (Cf. NEP, p. 15). Finalement, après avoir à nouveau été questionné sur le lieu où les Kuchis s'installent, vous répondez qu'ils viennent s'installer au pied de la montagne au-dessus de votre village (Ibidem). Votre réticence à fournir des informations précises et détaillées conforte le CGRA dans sa position selon laquelle votre origine du district de Nejrab n'est pas crédible.

De plus, le Commissariat général ne peut que constater votre méconnaissance des événements survenus dans votre prétendue région d'origine. Ainsi, vous soutenez que les Français étaient toujours présents dans le district et qu'ils patrouillaient toujours lorsque vous étiez policier, soit en 2015 (Cf. NEP, pp. 6, 13 et 14). Or, les informations disponibles indiquent clairement que tous les soldats français

ont quitté le district de Nejrab fin 2012 (Cf. Farde des informations sur le pays – pièces 3 à 5). En outre, vous relatez qu'on pouvait voter dans l'école Mohammad Ismail Shaheed lors des élections présidentielles de 2014 (Cf. NEP, p. 15). Pourtant, force est de constater que cette école ne figure nullement dans la liste des bureaux de vote (Cf. Farde des informations sur le pays – pièce 6). De surcroît, questionné sur un attentat survenu durant l'Eid dans le district de Nejrab, vous affirmez que les troupes françaises ont été attaquées sur un pont situé à proximité d'une mosquée (Cf. NEP, p. 17). Remarquons que vous ne savez guère préciser quand a eu lieu cette attaque (Ibidem) et que votre description entre en contradiction avec nos informations puisque cette attaque a eu lieu dans la mosquée et n'a aucunement touché des militaires français (Cf. Farde des informations sur le pays – pièce 7). Également invité à mentionner un évènement marquant survenu peu de temps avant votre départ, vous abordez des manifestations survenues en 1393 ou en 1394 (soit 2014 ou 2015 dans le calendrier grégorien) après que des soldats français aient brûlé le Coran (Cf. NEP, p. 18). Cependant, ces protestations ont eu lieu dans toute l'Afghanistan et elles se sont déroulées en septembre 2010 (Cf. Farde des informations sur le pays – pièce 8). De plus, vous affirmez qu'il y a eu de nombreuses manifestations dans le district de Nejrab mais vous n'êtes aucunement en mesure de spécifier les raisons pour lesquelles les gens manifestaient (Cf. NEP, p. 18). Les informations disponibles mentionnent par exemple que 5 000 jeunes de votre district ont menacé de manifester en décembre 2014 à la suite du viol d'une femme (Cf. Farde des informations sur le pays – pièce 9). Enfin, alors que la question vous est spécifiquement posée, vous ne mentionnez pas qu'il y a eu d'importantes chutes de neige dans votre district durant l'hiver 2015 (Cf. NEP, pp. 18-19). Or, il appert que des conditions hivernales extrêmes ont touché le district de Nejrab durant le mois de mars 2015 (Cf. Farde des informations sur le pays – pièce 10). Partant, votre méconnaissance des évènements survenus à Nejrab décrédibilise totalement votre provenance de ce district.

Qui plus est, il importe également de remarquer que votre connaissance des Talibans de votre région est également lacunaire. Ainsi, vous ne connaissez pas [M. N.] (Cf. NEP, p. 15) qui était pourtant un important chef Taliban tué dans le district de Nejrab en avril 2014 (Cf. Farde des informations sur le pays – pièce 11). De même, vous ne connaissez pas non plus [M. Z.] (Cf. NEP, p. 17) alors qu'il était le gouverneur de la province de Kapisa pour les Talibans et qu'il a été tué en avril 2011 (Cf. Farde des informations sur le pays – pièce 12). Au surplus, alors que vous affirmez être membre de la police locale (Cf. NEP, p. 6), vous n'êtes aucunement capable de mentionner le nom d'un chef taliban tué (Cf. NEP, p. 16). À nouveau, votre méconnaissance des forces insurgées présentes dans le district de Nejrab pousse le CGRA à remettre en question votre origine de ce district.

Dès lors, au vu de ces constatations, force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à convaincre le CGRA que vous étiez originaire du village de Matan, dans le district de Nejrab, dans la province de Kapisa, en République islamique d'Afghanistan.

Au surplus, vos déclarations relatives à votre profil de policier ne sont pas davantage considérées comme crédibles par le Commissariat général. Tout d'abord, si au début de votre entretien au CGRA, vous affirmez à plusieurs reprises avoir été policier du 01/03/1394 au 01/09/1394 (Cf. NEP, p.6), vous affirmez par la suite avoir été membre de la police locale du 01/01/1394 au 01/09/1394 (Cf. NEP, p. 19). Remarquons que lors de votre entretien à l'Office des étrangers vous aviez également spécifié avoir débuté au sein de la police lors du premier mois de l'année 1394 (Cf. dossier administratif, Questionnaire CGRA du 22 août 2016, p. 2). Confronté à cette divergence, vous affirmez que vous vous êtes trompé ou que l'officier de protection a peut être mal pris note (Cf. NEP, p. 21), ce qui laisse le CGRA sans comprendre pour quelles raisons vous avez soutenu à plusieurs reprises avoir débuté votre carrière durant le troisième mois de 1394 (Cf. NEP, p. 6). Cette divergence amène le CGRA à s'interroger sur la réalité de votre qualité de policier.

Qui plus est, vous affirmez que [M. A.] était le chef de la police locale de Nejrab (Cf. NEP, p. 14) alors que les informations disponibles indiquent qu'il s'agissait d'[A. J.] (Cf. Farde des informations sur le pays – pièce 13). En outre, vous relatez avoir suivi un entraînement d'une semaine (Cf. NEP, p. 19) alors que cet entraînement doit durer trois semaines (Cf. Farde des informations sur le pays – pièce 14). Ces divergences entre vos déclarations et les informations disponibles amènent le CGRA à considérer que votre qualité de policier n'est aucunement crédible.

Finalement, vous ne parvenez pas à présenter une anecdote ou un souvenir marquant lié à votre travail et vous ne connaissez pas le calibre des balles que vous utilisiez (Cf. NEP, p. 20), ce qui est également troublant pour une personne ayant exercé le métier de policier durant plusieurs mois.

Partant, le CGRA considère qu'il n'est pas crédible que vous soyez policier.

Compte tenu de l'ensemble de ces constatations, vous n'avez pas fait valoir de manière plausible que vous venez réellement du district de Nejrab, province de Kapisa. En raison de votre manque de crédibilité quant à la région dont vous affirmez être originaire en Afghanistan, il n'est pas non plus possible d'accorder foi à votre récit, car les deux sont indissociablement liés. Comme votre séjour à Nejrab avant votre voyage vers la Belgique n'est pas crédible, l'on ne saurait accorder foi aux problèmes que vous y auriez rencontrés. Vous n'avez dès lors pas fait valoir de manière plausible que votre crainte de persécution au sens de la Convention est fondée et qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine vous courez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

Le statut de protection subsidiaire peut néanmoins être octroyé s'il est plausible qu'un demandeur court un risque réel de subir des atteintes graves en raison des conditions générales de sécurité dans son pays d'origine. L'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 a en effet pour objet d'offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence indiscriminée dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel dans le pays d'origine qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article précité de la loi du 15 décembre 1980.

Il convient de noter à ce sujet que de nombreux Afghans ont changé de lieu de résidence en Afghanistan (éventuellement après un séjour à l'étranger). Le lieu de naissance et le lieu de résidence originel ne sont donc pas forcément le lieu ou la région d'origine actuels. Il est dès lors essentiel de présenter de manière exacte le ou les derniers lieux de séjour en Afghanistan ou à l'étranger, puisqu'en vertu de l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980, il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale lorsque le demandeur provient d'une région où il n'est pas exposé à un risque réel de subir des atteintes graves, ou lorsque le demandeur a la possibilité de s'établir dans une telle région. Par ailleurs, l'établissement de vos lieux de séjour précédant votre arrivée en Belgique est crucial pour l'examen de votre besoin de protection internationale à un autre égard. En effet, en cas de séjour de plusieurs années à l'étranger, il n'est pas exclu que vous bénéficiiez déjà dans un pays tiers d'une réelle protection au sens de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, ou que ce pays puisse être considéré comme un pays tiers sûr au sens de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, rendant caducs le besoin et le droit au statut de protection subsidiaire en Belgique.

Compte tenu de l'information selon laquelle le niveau de violence et l'impact du conflit en Afghanistan diffèrent significativement en fonction de la région envisagée (Cf. Farde des informations sur le pays – pièces 15 et 16) et du fait que de nombreux Afghans migrent pour diverses raisons d'une région à l'autre de l'Afghanistan, concernant la question de savoir si, en cas de retour, vous courez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, vous ne pouvez donc pas simplement vous contenter d'évoquer votre nationalité afghane, mais vous devez rendre plausible un lien personnel, même si aucune preuve de menace individuelle n'est requise à cet effet (CE 26 mai 2009, n° 193.523). En d'autres termes, vous êtes tenu de fournir vous-même la preuve d'un tel lien en apportant des éclaircissements concernant les endroits où vous prétendez avoir vécu précédemment en Afghanistan et en dehors d'Afghanistan.

C'est la raison pour laquelle, lors de votre entretien personnel au siège du CGRA, le 20 novembre 2018, l'on a expressément attiré votre attention sur l'importance de livrer des déclarations correctes concernant votre identité, votre nationalité, vos pays et lieux de résidence antérieurs, de précédentes demandes de protection internationale, l'itinéraire que vous avez suivi et vos documents de voyage. À la fin de l'entretien personnel, vous avez été explicitement confronté au constat selon lequel aucun crédit ne pouvait être accordé aux endroits où vous avez prétendu avoir séjourné en Afghanistan et à votre véritable origine en Afghanistan. Par la suite, il vous a été signalé qu'il ne suffisait pas de se contenter de simplement renvoyer à votre nationalité afghane et que, pour l'examen de votre demande de protection internationale, il était essentiel que vous donniez une vision claire de vos lieux de résidence précédant votre arrivée en Belgique. L'on a ensuite insisté sur le fait que ne pas venir récemment d'Afghanistan, ou avoir séjourné dans un pays tiers, n'était pas en soi problématique, mais qu'il était important que vous fassiez part de cette information, de sorte que le CGRA ait la possibilité d'examiner correctement votre demande de protection internationale en tenant compte de toutes vos déclarations. Enfin, l'on a souligné que si le CGRA n'avait pas de vue claire quant à l'endroit et aux conditions dans lesquelles vous avez effectivement vécu durant les dernières années avant votre arrivée en Belgique et

que vous ne fournissiez pas de vue correcte sur votre véritable profil, ainsi que sur vos conditions de vie, vous ne démontreriez pas non plus de façon plausible le besoin de protection que vous invoquez.

Confronté au constat selon lequel aucun crédit ne peut être apporté à votre origine du district de Nejrab, vous arguez que vous étiez malade et étiez stressé et c'est pour cette raison que vous n'avez guère pu fournir toutes les informations pour attester de votre origine dudit district (Cf. NEP, p. 22).

Il ressort des constatations qui précèdent que vous n'avez pas fait part de la vérité au sujet des lieux où vous avez séjourné avant votre arrivée en Belgique. Malgré que le CGRA vous ait largement donné l'opportunité de vous expliquer à cet égard, vous avez maintenu vos déclarations, même après avoir été confronté aux constatations qu'il avait faites et ce, en dépit de l'obligation de collaboration qui vous incombe. Étant donné votre manque de collaboration sur ce point, le Commissariat général demeure dans l'ignorance de l'endroit où vous avez vécu en Afghanistan ou ailleurs avant votre arrivée en Belgique, ainsi que des circonstances dans lesquelles vous avez quitté votre véritable région d'origine et des raisons pour lesquelles vous l'avez quittée. En occultant sciemment la réalité sur cet élément, qui touche au cœur du récit sur lequel repose votre demande de protection internationale, vous ne démontrez pas de façon plausible qu'en cas de retour en Afghanistan vous courriez un risque réel de subir des atteintes graves.

Par souci d'exhaustivité, il convient encore d'observer qu'il n'incombe pas au CGRA de spéculer quant aux lieux où vous avez vécu en Afghanistan et en dehors de ce pays, ni quant à savoir si vous êtes originaire d'une région où aucun risque ne se présente (CCE 9 juin 2017, n° 188 193). Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne doit pas non plus prouver que vos déclarations quant aux circonstances qui vous sont propres seraient mensongères. Sa tâche n'est pas non plus de combler les lacunes de l'administration de la preuve par l'étranger. Au contraire, c'est à vous qu'il incombe d'étayer votre demande de protection internationale, et cela ne prévaut pas moins en ce qui concerne le statut de protection subsidiaire. Dès lors, il vous revient de commenter les différents éléments de votre récit et de fournir tous ceux que l'instance compétente estime pertinents pour l'examen de votre demande de protection internationale. Il ressort de ce qui précède que vous n'y êtes manifestement pas parvenu.

De son côté, le CGRA reconnaît avoir une obligation de collaboration, au sens où il doit évaluer les éléments que vous apportez, compte tenu des informations relatives au pays d'origine, et vérifier si, parmi ces éléments, certains indiquent une crainte fondée ou un risque réel, et procéder si nécessaire à des mesures d'instruction complémentaires les concernant. Une telle instruction a été menée. Compte tenu de tous les faits pertinents concernant votre pays d'origine, après une analyse détaillée de toutes vos déclarations et des documents que vous avez produits, force est néanmoins de conclure qu'il n'existe pas dans votre chef d'élément qui indique une crainte fondée de persécution, ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour.

Les documents que vous présentez lors de votre entretien au CGRA ne sont aucunement en mesure de modifier le sens de la présente décision.

Ainsi, vu la corruption endémique et l'importante fraude documentaire qui sévissent en Afghanistan (Cf. Farde des informations sur le pays – pièce 17), votre carte d'identité (Cf. Farde des documents – doc. 1) ne possède pas une force probante suffisante pour attester de votre provenance du district de Nejrab.

En ce qui concerne la lettre de menace des Talibans (Cf. Farde des documents – doc. 2), le CGRA constate tout d'abord que cette dernière n'est pas datée, ce qui diminue fortement sa force probante. En outre, de nombreux Afghans achètent de fausses lettres de menaces dans le but de demander l'asile en Europe (Cf. Farde des informations sur le pays – pièce 18). Dès lors, cette lettre ne permet nullement de renverser le constat selon lequel vous ne provenez pas de Nejrab et vous n'êtes pas policier.

Les photos que vous déposez (Cf. Farde des documents – doc. 3) démontrent que vous avez un jour porté un uniforme et une arme mais elles ne permettent aucunement d'attester de votre qualité de policier.

Enfin, concernant votre dossier médical (Cf. Farde des documents – doc. 4), le CGRA constate que ce dossier concerne uniquement vos problèmes de santé physique. Il ne comporte aucune mention de problème psychologique pouvant éventuellement justifier les nombreuses lacunes de votre récit.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme l'essentiel du résumé des faits tel qu'il figure au point A de la décision attaquée.

2.2 Il prend un moyen unique tiré de la violation « [...] des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe général de bonne administration et l'excès de pouvoirs [...] ».

2.3 Le requérant soutient, dans sa requête, que l'acte attaqué s'appuie sur des motifs qui ne sont pas suffisants pour justifier le refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de la protection subsidiaire. Il considère que les lacunes relevées quant à la connaissance de sa région d'origine sont « mineures et liées à l'état de stress et de maladie » dans lequel il se trouvait lors de son entretien personnel. Il rappelle « qu'il ressort de ses documents d'identité qu'il est originaire de cette région ». Il précise qu'il « attend des documents plus probants de son pays et s'engage en outre à établir qu'il est originaire du village de Matan ». Par rapport aux carences concernant sa profession de policier alléguée, il estime que les doutes du Commissaire général ne sont pas fondés et que « s'il y a doute, celui-ci doit nécessairement provenir de la mauvaise compréhension du récit par la partie adverse ». Il rappelle les principes tels qu'énoncés dans le « Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié » en matière de charge de la preuve. Il conclut qu'au regard « du dernier rapport HCR sur l'Afghanistan [...] le requérant présente manifestement un profil à risque pour avoir été membre de la police, une catégorie visée par les Talibans ».

Il précise enfin que si la qualité de réfugié devait lui être refusée, il sollicite le bénéfice de la protection subsidiaire.

2.4 En conséquence, il demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui accorder le bénéfice du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler cette même décision « pour des raisons décrites supra et ordonner une nouvelle instruction de la demande d'asile par la partie adverse. »

3. Les documents déposés dans le cadre de la procédure devant le Conseil

3.1 En réponse à l'ordonnance de convocation prise notamment sur pied de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement du territoire (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), la partie défenderesse fait parvenir, par porteur, au Conseil une note complémentaire datée du 20 décembre 2019 dans laquelle elle fait référence aux sources suivantes afin d'éclairer le Conseil « sur la situation sécuritaire prévalant actuellement en Afghanistan » (v. dossier de la procédure, pièce n°7) :

«EASO Country of Origin Information Report : Afghanistan Security Situation – juin 2019, pp. 1-66 et 96-101, disponible sur https://coi.easo.europa.eu/administration/easo/PLib/Afghanistan_security_situation_2019.pdf [.]

EASO Country Guidance note: Afghanistan de juin 2019 (disponible sur le site https://www.easo.europa.eu/sites/default/files/Country_Guidance_Afghanistan_2019.pdf ou <https://www.easo.europa.eu/country-guidance> ».

3.2. En réponse à cette même ordonnance de convocation, la partie requérante fait parvenir, par télécopie, au Conseil, une note complémentaire datée du 13 janvier 2020 dans laquelle elle fait référence à certaines sources tirées d'Internet (plus particulièrement aux sites « <https://www.ecoi.net/en/source/10979.html> » et « https://www.ecoi.net/en/file/local/2010329/Afghanistan_security_situation_2019.pdf » concernant les conditions de sécurité en Afghanistan) (v. dossier de la procédure, pièce n°9) .

3.3 Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. L'examen du recours

Le requérant qui se déclare de nationalité afghane, d'origine ethnique tadjike, de religion musulmane (sunnite) et originaire du village de « *Matan* » situé dans le district de Nejrab, dans la province de Kapisa, invoque une crainte en raison de sa qualité de policier qui lui aurait valu d'être menacé et séquestré par les Talibans.

A. Thèses des parties

4.1 Dans la décision attaquée, la partie défenderesse refuse à la partie requérante le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

La partie défenderesse considère, en substance, que tant l'origine du requérant du village de « *Matan* » dans le district de Nejrab dans la province de Kapisa que sa profession de policier ne peuvent être tenus pour établis.

Concernant la région d'origine et de provenance du requérant, la partie défenderesse relève que celui-ci n'a pu apporter d'informations suffisamment précises relatives notamment aux villages environnants le sien, aux nomades « *kutchis* » qui s'installent dans la région lors des chaleurs, aux événements importants qui y sont survenus ces dernières années ainsi qu'à propos des Talibans connus qui sont présents dans le district.

S'agissant du profil de policier du requérant, la partie défenderesse met en avant une divergence de version au sujet de son entrée en service à la police locale de Nejrab ainsi que plusieurs lacunes qui émaillent ses propos.

La partie défenderesse constate ensuite que dès lors que les dires du requérant quant à sa région d'origine ne sont pas crédibles, il ne peut davantage être ajouté foi à son récit d'asile, les deux étant indissociablement liés.

Sous l'angle de la protection subsidiaire, la partie défenderesse pointe le manque de collaboration du requérant et le fait qu'il n'ait pas fait part de la vérité quant à la région dont il prétend être originaire en Afghanistan. Elle conclut qu'en « *occultant sciemment la réalité sur cet élément, qui touche au cœur du récit sur lequel repose [sa] demande de protection internationale, [le requérant] ne démontre [...] pas de façon plausible qu'en cas de retour en Afghanistan [il court] un risque réel de subir des atteintes graves* ».

Enfin, elle considère que les documents produits à l'appui de la demande de protection internationale du requérant ne sont nullement en mesure de modifier le sens de la présente décision.

4.2 Concernant la thèse de la partie requérante, le Conseil renvoie au point 2 *supra* consacré à la requête introductive d'instance.

B. Appréciation du Conseil

4.3.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

4.3.2 S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de

fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

4.3.3 Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.3.4 En l'occurrence, la partie défenderesse a pris la décision attaquée sur la base des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Selon l'article 1er, section A, paragraphe 2, premier alinéa, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et telle que complétée par le protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, le demandeur d'asile doit craindre « *avec raison* » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E. 1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47.964). L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile.

4.3.5 A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à ce dernier de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la région d'origine du requérant et sa qualité de policier - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.3.6 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

4.3.7 Tout d'abord, comme la partie défenderesse, le Conseil estime, après lecture des notes de l'entretien personnel du 20 novembre 2018, que le requérant n'a pu fournir d'informations suffisamment

concrètes et consistantes, eu égard à son niveau d'instruction, quant à sa région d'origine et de provenance (v. notes de l'entretien personnel, p. 6). En effet, le Conseil observe que les déclarations du requérant sont, sur de nombreux points, lacunaires et même parfois erronées au regard des informations disponibles. En particulier, le Conseil observe qu'il est peu vraisemblable que le requérant n'ait jamais entendu parler du village de « Sayedam » alors que selon la carte jointe au dossier administratif, il s'agit d'un village situé très proche de « Matan » ou qu'il ne puisse pas donner plus d'informations quant aux nomades « *kutchis* » dont il déclare qu'ils viennent s'installer dans sa région quand il fait chaud (*ibidem*, pp. 12, 14 et 15). De même, le Conseil rejoint également la partie défenderesse en ce qu'il ressort des notes de l'entretien personnel du 20 novembre 2018 que les connaissances du requérant quant aux événements importants ayant eu lieu dans la région dont il se prétend originaire sont vagues et lacunaires (*ibidem*, pp. 17, 18 et 19).

En outre, le Conseil constate aussi que le requérant a déclaré que les troupes françaises étaient encore présentes dans le district de Nejrab en 2015 (*ibidem*, p. 14), ce qui n'est pas correct au regard des informations jointes au dossier administratif. De surcroît, lorsque certains noms de personnalités des Talibans de sa région lui sont cités, il déclare les ignorer. De même, il n'est pas en mesure de mentionner le moindre nom de chef taliban tué dans le district qu'il présente comme le sien (*ibidem*, pp. 16 et 17). Ces méconnaissances sont d'autant moins compréhensibles que le requérant se prétend policier.

Dans sa requête, le requérant n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision querrellée qui, en conséquence, demeurent entiers.

Il se contente d'insister, de manière très générale, sur le caractère « mineur » des « imprécisions » relevées et tente de les justifier par « l'état de stress et de maladie » dans lequel il se trouvait lors de son entretien personnel. Concernant ce dernier point, le Conseil constate que les seuls documents médicaux produits joints au dossier administratif - datant de 2018 - ne peuvent permettre, à eux seuls, d'expliquer les lacunes de ses déclarations quant à son village et à sa région d'origine. Il ne peut, d'autre part, nullement être déduit de ceux-ci que le requérant présenterait des difficultés médicales ou psychologiques de nature à impacter sa capacité à restituer son récit d'asile de manière adéquate. La requête ne contient pas davantage d'élément concret allant dans ce sens.

S'agissant du fait que le requérant a apporté son document d'identité afghan (*taskara*) à l'appui de sa demande de protection internationale, tel que rappelé dans le recours, le Conseil constate, à l'instar du Commissaire général, qu'au vu des informations disponibles – qui ne sont aucunement contestées en termes de requête – il existe en Afghanistan un degré élevé de corruption, de sorte que cette seule carte d'identité ne possède pas une force probante suffisante pour attester que le requérant est effectivement originaire d'un village du district de Nejrab dans la province de Kapisa, élément valablement contesté dans la décision attaquée.

En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il est originaire et a habité toute sa vie dans le village de « Matan » tel qu'allégué.

4.3.8 Ensuite, s'agissant du profil de policier du requérant, le Conseil relève, à la suite de la partie défenderesse, le caractère contradictoire de ses dires concernant son entrée en fonction à la police locale de Nejrab, divergence à laquelle il se rallie (v. notes de l'entretien personnel, pp. 6 et 19 et « Déclaration » question 12, p.5). De plus, le Conseil rejoint aussi le Commissaire général en ce qu'il relève que les propos tenus par le requérant lors de son entretien personnel quant à sa profession de policier sont imprécis et lacunaires. D'autre part, le Conseil constate aussi que certaines des déclarations du requérant ne concordent pas avec les informations disponibles jointes au dossier administratif - qui ne sont pas remises en cause en termes de requête - notamment quant au nom du chef de la police locale de Nejrab.

Dans son recours, le requérant n'oppose aucune réponse concrète quant à ces différents motifs de la décision attaquée, se contentant d'invoquer « la mauvaise compréhension du récit par la partie adverse » sans pour autant préciser concrètement en quoi cette dernière aurait mal interprété son récit.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que le requérant n'établit pas davantage le fait qu'il ait officié au sein de la police locale afghane et qu'il ait rencontré des problèmes de ce fait en Afghanistan.

4.3.9 S'agissant des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale, le Conseil estime que la partie défenderesse les a correctement analysés et se réfère aux arguments de la décision attaquée y afférent qui ne font l'objet d'aucune contestation particulière dans la requête.

Concernant plus spécifiquement les documents médicaux joints au dossier administratif – outre le fait qu'ils sont relativement anciens –, le Conseil note qu'ils ne font pas état de symptômes ou lésions d'une spécificité telle que l'on puisse conclure à une forte indication que le requérant a subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH »).

A son recours, le requérant ne joint aucun document probant qui le concerne personnellement. Il se contente de citer un court extrait d'un article de « *la presse internationale* » non autrement identifié - dont il omet par ailleurs d'annexer la copie.

Il en est de même dans sa note complémentaire datée du 13 janvier 2020. En effet, les articles auxquels il se réfère dans cette note ont un caractère général, n'ont nullement trait à sa situation individuelle ni à la question principale qui fait débat en l'espèce à savoir l'origine du requérant.

A cet égard, le Conseil rappelle que la simple invocation d'articles faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'Homme ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe au requérant de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

De surcroît, si dans son recours, le requérant mentionne qu'il « [...] *attend des documents plus probants de son pays et s'engage en outre à établir qu'il est originaire du village de Matan* », le Conseil n'est toujours pas en possession de telles pièces.

4.3.10 Pour le surplus, en ce que la partie requérante semble solliciter le bénéfice du doute dans sa requête (v requête, p. 3), le Conseil rappelle qu'en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont pas remplies au vu de ce qui précède et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute.

4.3.11 Partant, le Conseil considère, à la suite de la partie défenderesse, que les craintes invoquées par le requérant vis-à-vis des Talibans liées à sa qualité de policier ne sont pas fondées

4.3.12 Il en découle que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.4.1 S'agissant de la protection subsidiaire, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande à cet égard sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.4.2 Il ne reste plus dès lors qu'à analyser l'article 48/4 sous l'angle de son point c). Le Conseil rappelle qu'afin qu'un statut de protection subsidiaire puisse être octroyé au requérant conformément à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, il doit être question, dans son chef, d'un menace grave contre sa vie ou sa personne, en tant que civil, en raison de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. Le Conseil rappelle également que cette disposition législative constitue la transposition de l'article 15, c), de la directive 2011/95/UE, que son contenu est distinct de celui de l'article 3 de la CEDH et que son interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 28).

Dans le cadre de la présente analyse, il convient par conséquent de tenir compte des enseignements de l'arrêt Elgafaji précité de la Cour de justice de l'Union européenne, qui distingue deux situations:

- celle où il « *existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive* » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 35) ;

- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « [...] *plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire* » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39).

Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil courrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne.

La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

Dans son arrêt Elgafaji précité, la Cour de justice de l'Union Européenne a également jugé que, lors de l'évaluation individuelle d'une demande de protection subsidiaire, prévue à l'article 4, paragraphe 3, de la directive, il peut notamment être tenu compte de l'étendue géographique de la situation de violence aveugle ainsi que de la destination effective du demandeur en cas de renvoi dans le pays concerné, ainsi qu'il ressort de l'article 8, paragraphe 1, de la directive 2011/95/UE (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 40).

L'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 constitue la transposition, en droit belge, de l'article 8, paragraphe 1, de la directive 2011/95/UE. A cet égard, il ressort clairement du prescrit de l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 qu'il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale si, dans une partie du pays d'origine, le demandeur de protection internationale n'a pas de crainte fondée de persécution ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves, ou s'il a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves, et qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse.

Il ressort dès lors d'une lecture combinée de l'article 48/4, § 2, c), et de l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, qu'une analyse par région de la situation sécuritaire s'impose pour pouvoir apprécier l'existence, dans le chef d'un demandeur, d'un risque réel au sens de l'article 15, paragraphe c), de la directive 2011/95/UE.

4.4.3 Or, en l'espèce, le Conseil a estimé, au terme de l'examen réalisé ci-avant au point 4.3.7 du présent arrêt, qu'il pouvait se rallier à la conclusion de la partie défenderesse selon laquelle le requérant n'établit pas la réalité du fait qu'il serait originaire du village de « *Matan* » (district de Nejrab, province de Kapisa) et que sa région d'origine et de provenance alléguée ne peut dès lors être tenue pour établie.

A ce stade de la procédure, le Conseil observe également que le requérant ne fait valoir, ni dans sa requête ni à l'audience, aucun autre élément relatif à un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 dans son chef en cas de retour en Afghanistan. En particulier, le Conseil observe qu'il n'apporte aucun élément concret quant à la « *destination effective* » en cas de renvoi en Afghanistan à laquelle la Cour de Justice fait référence dans son arrêt Elgafaji précité.

Partant, dès lors que le requérant n'établit pas la réalité de sa région de provenance alléguée en Afghanistan, le Conseil estime, dans les circonstances particulières de la cause, d'une part, qu'il n'y a pas lieu d'examiner la question des conditions de sécurité prévalant dans le district de Nejrab dans la province de Kapisa – ainsi que les articles auxquels fait référence la note complémentaire du 13 janvier 2020 qui concernent plus spécifiquement ce district d'Afghanistan – et, d'autre part, qu'en l'état actuel de la procédure, le Conseil est dans l'incapacité de se prononcer sur l'existence, dans le chef du requérant, d'un risque réel de subir les atteintes graves décrites à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour en Afghanistan.

4.4.4 Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'en cas de retour dans son pays de nationalité, il encourrait un risque réel de subir les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

4.4.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

5. La demande d'annulation

Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf mars deux mille vingt par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART,

Le greffier,

greffier.

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE